DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Philippe CAVE
GILAC
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE
Agissant en qualité de : Responsable qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFEREN CE	DESIGNATION
G109421	BAC PROFOND 19 L BLANC	G608121	BAQUET 35 L BLANC
G110021	BAC PROFOND 10 L BLANC	G608221	BAQUET 50 L BLANC
G113721	BAC PROFOND 30 L BLANC	G608321	BAQUET 60 L BLANC
G155021	BAC PROFOND 45 L BLANC	G608421	BAQUET 75 L BLANC
G605621	CUVETTE CARRE 1 L BLANC	G600421	CORBEILLE A PAIN BLANC
G605821	CUVETTE CARRE 3 L BLANC		
G605921	CUVETTE CARRE 4.5 L BLANC	G611521	FOURRE TOUT + COUVERCLE
G606021	CUVETTE CARRE 7 L BLANC	G611621	FOURRE TOUT + CV BASCULANT
G606121	CUVETTE CARRE 10 L BLANC	G611721	FOURRE TOUS SANS COUVERCLE
G606221	CUVETTE CARRE 12 L BLANC		
		G615021	SEAU 10 L BLANC
G606321	CUVETTE PROFONDE 16 L BLANC	G615121	SEAU 13 L BLANC
G606521	CUVETTE RONDE 4.5 L BLANC	G615421	SEAU 12 L BEC VERSEUR BLANC
G606721	CUVETTE RONDE 7.5 L BLANC	G615521	SEAU 14 L BLANC
G606821	CUVETTE RONDE 9 LITRES		
G606921	CUVETTE RONDE 14 L BLANC	G616421	COUV. PLAT BLC CONTENEUR 75L

Ont été réalisés avec de la matière POLYETHYLENE BASSE DENSITE référence F400008.
Et du colorant blanc référence F470082.

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies,

- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,

- Analyses de migrations globales, contact répété

Simulants	Temps en jour	Température en °C	Surface de contact en dm²	Volume de simulant en ml	Limite
B	10	40	1	100	10 mg/dm2
A	10	40	1	100	10 mg/dm2
D2	10	40	1	100	10 mg/dm2

- Analyses des migrations spécifiques des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jour	Température °C	Surface de contact dm²	Volume de simulant ml	Limite mg/kg
Phtalates	DBP, BBP, DEHP, DINP+DIDP, DAP	B	10	40	1	100	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10	40	1	100	0.01
Métaux	Ba, Co, Cu, Fe, Li, Mn, Zn	B	10	40	1	100	Fct des métaux
	n° 500	B	10	40	1	100	0.6

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cachet de la société

GILAC - Etablissement principa
751, rue de la Mo[illegible]
01580 IZERNO[illegible]E
Tél. 04 74 73 22 [illegible]0
gilac@gilac.com
Siren 797 458 007
TVA FR 80 797 458 [illegible]07

Fait à Izernore, le 30 avril 2020